



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2022-085

PUBLIÉ LE 27 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDT / Service de l'environnement**

78-2022-04-27-00003 - Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes d'Orcement, Orphin et Prunay-en-Yvelines. (6 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2022-04-20-00010 - Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la SCA SEVEPI pour le site de Bréval (12 pages)

Page 10

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-04-27-00001 - Horaires de scrutin de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (1 page)

Page 23

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-04-27-00002 - Arrêté portant agrément de la **??**SARL « ADOM TELESECRETARIAT »**??** en qualité de domiciliataire d'entreprises (2 pages)

Page 25

78-2022-04-26-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « SPDM 2 », à l'enseigne « ALTERNA» sise sur la commune de Versailles (2 pages)

Page 28

DDT

78-2022-04-27-00003

Arrêté préfectoral portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes d'Orcement, Orphin et Prunay-en-Yvelines.

**Arrêté n°78-2022-04-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des  
animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur  
parcelles agricoles, sur les communes d'Orcemont, Orphin et Prunay-en-Yvelines**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national de Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022, portant délégation de signature à monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant subdélégation de la signature de monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-06-29-0010 Du 29 juin 2021 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2022,
- VU** l'arrêté n°78-2021-05-17-00002 du 17 mai 2021 portant ouverture et clôture de la chasse, instaurant un plan de chasse pour l'espèce sika pour la saison cynégétique 2021-2022 et fixant la date d'ouverture de la chasse anticipée pour la saison 2022-2023, dans le département des yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024,

- VU** la déclaration en date du 18 avril 2022 de monsieur Jean-Michel DESPREZ, exploitant agricole faisant état de dégâts causés par le sanglier sur des parcelles agricoles des îlots PAC n°8 cadastrée section ZB, n° 37, 38, 39, et 40 sise sur la commune de Prunay-en-Yvelines; PAC n°7, cadastrée section ZM, n°3 L sise sur la commune d'Orphin et PAC n° 25 cadastrée section ZD, n°17 sise sur la commune d'Orcemont et sollicitant l'intervention de la louveterie,
- VU** le rapport en date du 20 avril 2022 de monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie titulaire de la 8<sup>ème</sup> circonscription, confirmant les dégâts aux parcelles agricoles, un effectif important de sangliers et recommandant d'engager une opération de tir de nuit du sanglier pour une durée d'un mois, en protection des cultures sur les commune d'Orcemont, Orphin et Prunay-en-Yvelines,
- VU** l'avis favorable en date du 26 avril 2022 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

Les dommages avérés, causés par le sanglier, sur les parcelles agricoles objet de la déclaration de monsieur Jean-Michel DESPREZ.

Le classement d'Orcemont, Orphin et Prunay-en-Yvelines comme communes «point noir» pour le sanglier.

L'importance de maintenir, dans le département des Yvelines, les populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R. 427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

La nécessité, dans l'intérêt général, de prendre des mesures proportionnées pour limiter les dommages importants sur les parcelles à rendement agricole sises sur les communes d'Orcemont, Orphin et Prunay-en-Yvelines.

La nécessité de mobiliser la louveterie en période de fermeture de la chasse du sanglier.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

2/5

Arrêté n° 78-2022-04-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes d'Orcemont, Orphin et Prunay-en-Yvelines

Les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des Chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment aux cultures.

L'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Thierry VINCENT, lieutenant de louveterie titulaire de la 8<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est chargé, d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier sur l'ensemble des territoires communaux d'Orcemont, Orphin et Prunay-en-Yvelines en prévention de dommages importants aux cultures, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- seul : le lieutenant de louveterie est habilité à tirer,
  - toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
  - les tirs peuvent être effectués depuis un véhicule automobile à l'arrêt,
  - l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée,
  - le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil,
  - les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 150 m,
  - l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de grands animaux,
  - l'emploi de jumelles à vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé,
  - l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
- En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie en charge de l'opération, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 susvisé.

**Article 3 :** Jusqu'à deux personnes désignées par le lieutenant de louveterie peuvent assister ce dernier pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses. Sauf si les participants appartiennent tous au même foyer, le respect des mesures sanitaires dites « barrières » est obligatoire dans le véhicule.

**Article 4 :** Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

3/5

Arrêté n° 78-2022-04-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles, sur les communes d'Orcemont, Orphin et Prunay-en-Yvelines

**Article 5 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité entre les participants et propriétaires ou possesseurs des terrains objet de l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé entre les participants et propriétaires ou possesseurs, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assure la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

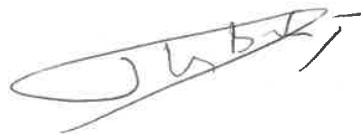
**Article 6 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 7 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

**Article 8 :** Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie pour exécution, transmis, pour information, à la sous-préfète de Rambouillet, aux maires des communes concernées, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **27 AVR. 2022**

Pour le directeur départemental des Territoires  
La cheffe du service de l'environnement



Emilie PLEYBER -LE FOLL

4/5

Arrêté n° 78-2022-04-  
portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit des animaux de  
l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages importants sur parcelles agricoles,  
sur les communes d'Orcemont, Orphin et Prunay-en-Yvelines

**Modalités et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.





Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2022-04-20-00010

Arrêté imposant des prescriptions  
complémentaires à la SCA SEVEPI pour le site de  
Bréval

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

**Société SEVEPI  
Avenue Noël DUCHESNE  
78980 BREVAL**

**LE PRÉFET DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE CÉRÉALES DE LA RÉGION DE BREVAL (SCAB), à exploiter des stockages d'engrais simples solides à base de nitrate sur la commune de Bréval ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2002 autorisant la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES à exploiter un séchoir double sous certaines dispositions sur son site de Bréval ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2003 imposant à la société COOPÉRATIVE AGRICOLE ILE DE FRANCE SEINE CÉRÉALES, pour son activité de stockage d'engrais visée par la rubrique n° 1331, des prescriptions complémentaires visant à renforcer les mesures de prévention précisées par l'instruction ministérielle du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 ;

**VU** le récépissé du 24 avril 2006 donnant acte à la société coopérative agricole SEVEPI de sa déclaration de changement de dénomination sociale, pour son site de Bréval ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société coopérative agricole SEVEPI, sur son site de Bréval ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013051-0007 du 20 février 2013 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires suite à l'analyse de l'étude de dangers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20104141-0005 du 21 mai 2014 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires pour le stockage des engrais solides ;

**VU** la décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 prenant acte de la modification de classement du site de Bréval suite à la modification de la nomenclature ICPE (rubriques 4xxx) par décret n°2014-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour les substances dangereuses transposant la directive SEVESO 3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-45336 du 21 mars 2018 imposant à la société coopérative agricole SEVEPI, pour son site de Bréval, des prescriptions complémentaires pour le stockage des produits phytosanitaires et des semences ;

**VU** la décision n°2019-48441 du 15/01/19, dispensant l'exploitant SEVEPI de réaliser une étude environnementale, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, pour son nouveau projet de stockage de céréales sur le site de BREVAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 autorisant la SCA SEVEPI à exploiter les installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sur le site de Bréval ;

**VU** le porté à connaissance transmis par l'exploitant SCA SEVEPI le 15 mars 2022, relatif aux modifications de volume des cellules de stockage de la SCA SEVEPI sur le site de Bréval ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 mars 2022;

**VU** le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté le 17 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les messages en date du 18 et 23 mars et du 4 avril 2022 par lesquels la SCA SEVEPI émet des observations sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été notifié le 17 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à la SCA SEVEPI pour ses installations sises avenue Noël Duchesne sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

Les articles 4 et 26 de l'arrêté préfectoral n°78-2020-01-30-002 du 30 janvier 2020 sont abrogés.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 2.1 « Caractéristiques des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 décembre 1996 est remplacé par l'article suivant :

#### *« Article 2.1 Caractéristiques des installations »*

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant :

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
Silos et installation de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2 – Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m	EUROGRAIN 10 000 m <sup>3</sup> ROULIN I 3 000 m <sup>3</sup> ROULIN II 9 650 m <sup>3</sup> DEMAY 1 550 m <sup>3</sup> Sous Total : 24 200 m <sup>3</sup>  Silo GILLOUAYE (extension) :	2160-2-a	A

2/11

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
	<p>Zone « Bio » : 10 cellules métalliques,  6 de 345 t (total 2 760 m<sup>3</sup>)  4 de 830 t (total 4 428 m<sup>3</sup>).  Zone « Conventiionnel » : 16 cellules métalliques,  4 de 860 t (total 4 584 m<sup>3</sup>),  2 de 1 640 t (total 4 372 m<sup>3</sup>)  6 de 415 t (total 3 318 m<sup>3</sup>).  4 de 2 745 t (total 14 640 m<sup>3</sup>)  4 boisseaux de bon grains/grains cassés de 75 t (total 400 m<sup>3</sup>)  4 boisseaux de 27 t (total 148 m<sup>3</sup>)  6 boisseaux expédition de 110 t (total 882 m<sup>3</sup>)  4 boisseaux de 24 t (132 m<sup>3</sup>)  1 boisseau issues de 135 t (150 m<sup>3</sup>)  Total silo Gillouaye :  35 814 m<sup>3</sup></p> <p><b>Total final : 60 014 m<sup>3</sup></b></p>		
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;</li> <li>– supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;</li> <li>– supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.</li> </ul> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au</p>	<p>Quantité totale d'engrais cumulée susceptible d'être présente dans l'installation étant de :</p> <p><b>1240 tonnes au total (4702-II et III)</b></p> <p><b>sans dépasser 75 tonnes en 4702- II-c</b></p>	<p>4702-II</p> <p>4702-III-b</p>	<p>NC</p> <p>DC</p>

3/11

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
<p>moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 tonnes.</p> <p>III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.</p> <p>La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 500 tonnes, mais inférieure à 1250 tonnes.</p>			
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes.</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>1300 Tonnes</b></p>	4702-IV	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>	<p>La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation :</p> <p><b>30 tonnes</b></p>	4120-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.</p>		4130-1b	DC
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée</p>		4140-1b	DC

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
concluantes. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.			
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.	La quantité totale cumulée susceptible d'être présente dans l'installation : <b>9 tonnes</b>	4120-2b	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes.		4130-2b	DC
Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 10 tonnes		4140-2b	DC
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – Supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 20 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : <b>15 tonnes</b>	4150-2	D
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 – Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>45 tonnes</b>	4510	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1 – Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>300 Kg</b>	4110-1b	DC
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au	La quantité totale susceptible	4110-2b	DC

5/11

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2 – Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b – Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	d'être présente dans l'installation étant : <b>150 Kg</b>		
Engrais liquides, (dépôt de) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres, lorsque la capacité totale est : 2 - Supérieure à 100 m <sup>3</sup> mais inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Capacité totale est de 320 m <sup>3</sup> <b>2 cuves de 160 m<sup>3</sup></b>	2175-2	D
Installations de combustion consommant du gaz butane dont la puissance maximale totale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	1 séchoir double – séchoir SATIG <b>8,36 MW</b>	2910-A-2	DC
Liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>60 tonnes</b>	1436	NC
Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60° C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>950 Kg</b>	4330	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>40 tonnes</b>	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>45 tonnes</b>	4511	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <b>2 tonnes</b>	4734-2	NC



Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 tonnes.			

A : Autorisation – D=Déclaration – DC=Déclarations avec contrôle périodiques – NC=Non classé

### Rubriques loi sur l'eau

Libellé des rubriques	Désignation des installations	Rubrique	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)	Surface des installations de Bréval environ 2 ha	2.1.5.0-2	D

D=Déclaration

### ARTICLE 3 :

1) L'article 10 « Moyens de protection contre les explosions » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 10 Moyens de protection contre les explosions

#### a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers et au dossier d'autorisation de 2019, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	Résistances *	Nature des surfaces
Cellules DEMAY	19,63 m <sup>2</sup>	300 mbar	Dalle de béton de 12 cm d'épaisseur
Galerie supérieure silo DEMAY	487 m <sup>2</sup>	5 mbar	Tuiles
Galerie de reprise silo DEMAY	22,5 m <sup>2</sup>	5 à 25 mbar	vitres
Boisseau silo DEMAY	16 m <sup>2</sup>	100 mbar	Tôles larmées
Tour de travail silo EUROGRAIN	400 m <sup>2</sup>	30 à 50 mbar	Tôles bac acier
Boisseau 5-6 silo EUROGRAIN	20 m <sup>2</sup>	100 mbar	Tôles larmées
Séchoir	220 m <sup>2</sup>	100 mbar	Tôles acier
<b>Silo GILLOUAYE</b>			

Localisation	Dimension des surfaces soufflables **	Résistances *	Nature des surfaces
Tour manutention Rdc	52 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 1 <sup>er</sup> étage	57 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 2 <sup>ème</sup> étage	55 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 3 <sup>ème</sup> étage	156 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 4 <sup>ème</sup> étage	47 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Tour manutention 5 <sup>ème</sup> étage	49 m <sup>2</sup>	50 mbar	Translucide polycarbonate
Cellule 2745 tonnes	138 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 1640 tonnes	83 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 860 tonnes	63 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 415 tonnes	27 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 830 tonnes	38 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Cellule 345 tonnes	15,8 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Demi-boisseaux	3,60 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Boisseaux expédition 110 tonnes	3,10 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Boisseaux tampon	1,70 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Boisseaux mélange	1 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Boisseaux issues céréales	3,3 m <sup>2</sup>	100 mbar	Évent
Galerie supérieure silo GILLOUAYE	315 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Galerie supérieure silo GILLOUAYE	157 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Galerie sous cellules conventionnelles GILLOUAYE	120 m <sup>2</sup>	100 mbar	Tôle bac-acier
Galerie sous cellules bio GILLOUAYE	410 m <sup>2</sup>	100 mbar	Tôle bac-acier
Hall réception	512 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier
Hall expédition	274 m <sup>2</sup>	90 mbar	Tôle bac-acier

\* Pression statique d'ouverture

\*\* Surfaces existantes

Les filtres sont équipés d'un évent.

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site, au dossier d'autorisation de 2019 et à sa modification de 2022 et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Les surfaces vitrées sont remplacées par du polycarbonate ou un filmage des surfaces est mis en place.

### b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et au dossier d'autorisation de 2019, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Nature du découplage	Résistance
ROULIN I	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton + porte métallique	> 100 mbar
ROULIN II (1 <sup>ère</sup> partie)	Tout de manutention	Galerie supérieure	Porte métallique	> 100 mbar
ROULIN II (1 <sup>ère</sup> partie)	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
Roulin II (2 <sup>ème</sup> partie)	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
EUROGRAIN	Tour de manutention	Galerie inférieure	Porte métallique	> 100 mbar
DEMAY	Tour de manutention	Galerie inférieure	Paroi béton et porte métallique	> 100 mbar
Silo GILLOUAYE	Tour manutention 3 <sup>ème</sup> étage	Galerie supérieure	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention – Fosse élévateur	Galerie inférieure	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention – Fosse élévateur	Galerie liaison silo Roulin	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention 2 <sup>ème</sup> étage	Hall réception	Portes	150 mbar minimum
Silo GILLOUAYE	Tour manutention 2 <sup>ème</sup> étage	Hall expédition	Portes	150 mbar minimum

Cas du découplage des galeries sous-cellules enterrées :

Pour assurer le découplage des galeries enterrées non éventables avec les autres volumes des silos, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

- Un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion.
- L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.
- Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. »

2) L'article 14 « Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement » de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 février 2013 est remplacé par l'article suivant :

« Article 14 Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

*L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers et au dossier d'autorisation de 2019, le matériel employé est défini comme suit :*

<b>Noms</b>	<b>Type</b>
Silo ROULIN I	Sondes thermométriques fixes
Silo ROULIN II	Sondes thermométriques fixes
Silo DEMAY	Sondes thermométriques fixes
Silo EUROGRAIN	Sondes thermométriques fixes
Silo GILLOUAYE	Sondes thermométriques fixes

*Pour les silos, le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.*

*L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.*

*Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.*

*L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.*

*Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. »*

## **ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **Article 4.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant SCA SEVEPI.

### **Article 4.2 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### **Article 4.3 – Publicité**

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bréval où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Bréval dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

L'arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, consultable sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 4.4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de la commune de Bréval, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 avril 2022

Pour le préfet des Yvelines,  
et par délégation, la directrice,  
pour la directrice et par subdélégation,  
La chef de l'unité départementale



Delphine Dubois



Préfecture des Yvelines

78-2022-04-27-00001

Horaires de scrutin de l'élection des députés à  
l'Assemblée nationale



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections

**Arrêté N°2022-**

relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin  
de l'élection des députés à l'Assemblée nationale

Le préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral, notamment son article R. 41 ;

**Vu** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale

**Vu** l'avis de l'Union des Maires des Yvelines ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 20 heures dans l'ensemble des communes du département ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**ARRETE**

**Article 1er :** le scrutin des dimanches 12 et 19 juin 2022 pour l'élection du Président de la République sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des communes du département des Yvelines.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Versailles, le **27 AVR. 2022**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Etienne DESPLANQUES



Préfecture des Yvelines

78-2022-04-27-00002

Arrêté portant agrément de la  
SARL « ADOM TELESECRETARIAT »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises



**Arrêté N°  
Portant agrément de la  
SARL « ADOM TELESECRETARIAT »  
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de commerce et notamment les articles L123-10 et suivants et les articles R123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment les articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et notamment son article 4 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément en date du 11 février 2022 et complétée le 11 avril 2022, présentée par la SARL « ADOM TELESECRETARIAT », représentée par Madame Dominique LEGER épouse GUIAVARCH en qualité de gérante de la société et Monsieur Christian GUIAVARCH en tant qu'actionnaire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la présidente, Madame Dominique LEGER épouse GUIAVARCH et de Monsieur Christian GUIAVARCH ;

**Considérant** que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code de commerce ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**: un agrément n° 2022/173.ED est délivré à la SARL « ADOM TELESECRETARIAT », représentée par Madame Dominique LEGER épouse GUIAVARCH en qualité de gérante de la société et Monsieur Christian GUIAVARCH en qualité d'actionnaire, dont le siège social est situé 5,

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

impasse de l'Ourcq - 78310 Maurepas, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

**Article 2 :** cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 14 juillet 2022. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

**Article 3 :** les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des collectivités territoriales - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

**Article 5 :** L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 27 AVR. 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de la réglementation et des  
collectivités territoriales

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND

Préfecture des Yvelines

78-2022-04-26-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « SPDM 2 », à l enseigne « ALTERNA» sise sur la commune de Versailles



**Arrêté n°**

**portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS « SPDM 2 », à l'enseigne « ALTERNA » sise sur la commune de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

**Vu** la demande formulée le 21/02/2022 et complétée le 26/04/2022 par Monsieur Denis DE MONTEYNARD responsable de la SAS « SPDM 2 », à l'enseigne « ALTERNA », dont le siège social est situé 35, rue des Chantiers à Versailles (78000) ;

**Sur la proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS « SPDM 2 », à l'enseigne « ALTERNA » sise 35, rue des Chantiers à Versailles (78000), dirigée par Monsieur Denis DE MONTEYNARD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport de corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est 22-78-0202.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 26/04/2022.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

.../...

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

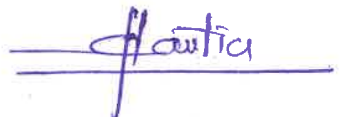
Tél : 01.39.49.78.00 - [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 26/04/2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de la réglementation et des collectivités territoriales



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND